



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**5** ANS D'ENGAGEMENT À  
INFORMER, ENCADRER, PROTÉGER.

# Cadre 81-406 Information au moment de la souscription

Louis Letellier

Autorité des marchés financiers

Médac, Journée portes ouverte, 23 janvier 2010



# Enjeux pour les investisseurs

- Repérer et comprendre les renseignements nécessaires à une prise de décision d'investissement éclairée
  - Renseignements disséminés dans des documents longs et complexes
  - Difficile de comparer les renseignements de différents fonds
  - Manque d'information significative avant de prendre une décision d'achat

# Survol des éléments essentiels du Cadre 81-406

# Objectifs du Forum conjoint

- Fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds
- Fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables
- Fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'achat

# Principaux éléments du Cadre

- L'Aperçu du fonds (AF)
- Moment de la transmission
- Modes de transmission
- Droits des investisseurs

# Aperçu du fonds

- Document présentant les renseignements essentiels pour les investisseurs
  - Nature du fonds, rendement, risque, coût, etc.
- 2 pages: similaire pour les fonds mutuels et les fonds distincts
- Plusieurs éléments obligatoires afin de faciliter comparabilité et accessibilité (titres, ordre de présentation, etc.)
- Langage simple

# Moment de transmission

- Le moment de transmission dépend du type d'achat et de la personne qui amorce l'opération
- Achat initial (fonds non détenu dans le compte de l'investisseur)
  - Recommandé par conseiller: au plus tard au moment de la souscription (excepté pour fonds marché monétaire)
  - Amorcé par l'investisseur: au plus tard au moment de la souscription **ou** avec l'avis d'exécution
  - Fonds marché monétaire: au plus tard au moment de la souscription **ou** avec l'avis d'exécution
- Achat subséquent: l'Aperçu du fonds n'a pas à être transmis

# Modes de transmission

- Remise en mains propres, par la poste, par télécopieur et électroniquement. Inclus:
  - Copie électronique de l'AF directement à l'investisseur sous forme de pièce jointe ou d'hyperlien, renvoi de l'investisseur vers l'AF pertinent sur le site Web de la société de gestion ou le diriger vers un AF qui lui a déjà été livré
- Non permis:
  - transmission de vive voix
  - Simplement rendre l'AF disponible sur le site Web sans précisément diriger l'investisseur vers l'AF pertinent

- Droit à un délai de réflexion
  - S'applique à tous les achats. 2 jours, à partir du moment où l'investisseur reçoit, ou est présumé recevoir en vertu de la loi, l'avis d'exécution
  - L'investisseur doit aviser le courtier par écrit
  - L'investisseur reçoit le moindre de: la somme investie initialement et la valeur des titres à la date de résiliation (plus les frais encourus)
  
- Droit en cas de non-transmission de l'Aperçu du fonds

# Mise en œuvre / Consultations

# Mise en œuvre / consultations

- Projets respectivement confiés, à l'automne 2008, aux ACVM et au CCRRA pour mise en œuvre
- Documents de consultation publiés en juin 2009 par les ACVM, le CCRRA et l'AMF
- Consultations complétées à l'automne 2009

# Processus de consultation au Québec (assurance)

- Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription pour les assureurs
  - Établit les attentes de l'AMF, fondées sur des principes, à l'égard de la mise en œuvre du *Cadre*
  - Adhère étroitement au *Cadre* du Forum conjoint
  
- La ligne directrice a été publiée pour consultation en juin 2009
  - Période de consultation a pris fin en septembre 2009

# Processus de consultation au Québec (assurance)

- Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur
  - Met en œuvre les obligations des représentants à l'égard de la transmission (Aperçu du fonds, Faits saillants, Notice explicative)
  - Met en œuvre les droits des investisseurs (résolution ou résiliation)

# Questions